

## **FEBEA AISBL**

### **Règlement d'ordre intérieur**

#### **Approuvé par l'assemblée général du 26/06/2008**

L'article 26 des statuts de la FEBEA précise : « Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation et définira toutes dispositions qui ne sont pas réglées dans ces statuts ».

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts, de la loi et de la Charte, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au fonctionnement de la fédération en général, et peut imposer à ses membres tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la fédération.

Ce règlement peut être modifié par le conseil, pour ensuite être approuvé par l'assemblée générale, à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour pour autant que les 2/3 des administrateurs au moins soient présents ou représentés.

### **Chapitre 1 : Objectifs de la FEBEA**

Conformément à ses statuts, la FEBEA a pour objectif de « développer la finance éthique et solidaire en Europe par l'information et la participation des citoyens (des citoyennes).

A cette fin elle veut e.a.:

- favoriser les échanges d'informations et d'expériences ainsi que la coopération entre les réseaux et les acteurs de l'économie et de la finance solidaires de divers pays européens ou de la zone du libre échange européen
- représenter ses membres auprès des institutions de l'Union Européenne et des organisations financières et politiques
- créer les outils, notamment financiers et bancaires nécessaires à la réalisation de ces objectifs »

### **Chapitre 2 : Conditions d'adhésion**

Trois collèges de membres sont distingués :

#### ***1- Les membres effectifs :***

Pour être candidat(e) à l'adhésion à la FEBEA comme membre effectif, il convient de remplir les conditions suivantes:

- être une personne morale :
- être un établissement financier faisant appel à l'épargne et/ou au capital  
ou

- être une fondation qui a des liens organiques avec un établissement financier de même nature ou
- être une banque mutualiste coopérative, ou autres, mais dont l'activité correspond, au moins partiellement, à l'objet social de la FEBEA.

ces trois catégories de membres respectant l'orientation générale de la FEBEA telle que définie ci-dessous, à savoir que les organisations membres de FEBEA et dès lors signataires de la Charte s'engagent à :

- œuvrer pour mettre l'économie au service des hommes,
  - contribuer à la solidarité, à la cohésion sociale et au développement durable,
  - refuser la recherche exclusive du rendement financier,
  - favoriser la création d'initiatives innovantes du point de vue social et environnemental ;
- 
- adhérer et respecter la charte
  - disposer d'une situation de bilan d'au moins un million d'euros
  - disposer d'une autonomie de décision par rapport à toute organisation ou entreprise extérieure
  - avoir son siège social dans un des pays membres de l'Union Européenne ou de la zone du libre échange européen, même si ses activités se situent dans d'autres pays
  - offrir une information transparente et complète sur son fonctionnement interne, sur la collecte de l'épargne et sur l'utilisation des ressources, vis-à-vis de la FEBEA. Transmettre toute information utile relative à ses activités.

Le montant de la cotisation des membres effectifs est voté annuellement dans le cadre de l'approbation du budget, les cotisations 2008 étant la référence.

L'année de son adhésion, chaque nouveau membre paye 1.5 fois la cotisation annuelle qui aura été fixée par le Conseil d'Administration et approuvée dans le cadre de l'approbation du budget par l'Assemblée Générale.

Les frais d'adhésion sont donc égaux à la moitié de la cotisation de l'année d'adhésion.

Les membres fondateurs :

Parmi les membres effectifs sont appelés « membres fondateurs » les membres fondateurs originaires ainsi que les membres cooptés à l'unanimité des membres fondateurs originaires

Sont membres fondateurs :

- BANCA POPOLARE ETICA
- BANK FUR SOZIALWIRTSCHAFT (coopté)
- BISE
- CAISSE SOLIDAIRE DU NORD PAS DE CALAIS
- CREDAL
- CREDIT COOPERATIF
- HEFBOOM
- LA NEF (coopté)

## ***2- Les membres adhérents :***

La FEBEA peut également nouer des relations stratégiques avec des institutions personnes morales qui ne sont pas des membres effectifs, et leur proposer de devenir « membres adhérents ». Sur proposition du Conseil d'Administration, peuvent devenir membres adhérents :

- les organisations qui ont leur siège social dans un pays membre du Conseil de l'Europe ou dans un pays qui a un accord / est associé avec l'Union Européenne.
- les institutions participant aux initiatives de la FEBEA

Les membres adhérents ne peuvent être élus au Conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale même s'ils sont invités à y participer.

Ils peuvent également participer aux groupes de travail créés au sein de la FEBEA et bénéficier de l'utilisation des outils de la FEBEA à des conditions différentes de celles des membres effectifs.

Le montant de leur cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

## ***3 – Les membres honoraires :***

Ce sont des personnes physiques qui ont une compétence reconnue dans le domaine de la finance éthique et solidaire.

C'est le Conseil d'Administration qui nomme les membres honoraires à la majorité des deux tiers de voix présentes ou représentées.

### **Chapitre 3 : Organisation de l'association**

Fonctionnement du Comité Exécutif :

Conformément aux textes approuvés en 2006, son rôle, sa composition, ses prérogatives, sa hiérarchie et son fonctionnement se présentent comme suit :

*Rôle* : il favorise le déploiement des activités de la Fédération en coordination avec le Secrétariat Général ; il prépare les sujets à discuter au Conseil d'administration et exécute les décisions du Conseil d'administration

*Composition* : il est composé du (de la) président(e) et d'au moins deux vice-présidents. Le (la) secrétaire général(e) peut y participer sur invitation du Comité Exécutif,

*Prérogatives* : elles découlent de son rôle : le Comité Exécutif est notamment un soutien de l'action quotidienne du Secrétariat général, outre qu'il assure avec ce dernier le suivi des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale,

*Fonctionnement* : il se réunit au moins deux fois par an, en complément des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Comité Exécutif peut se réunir par téléphone ou en personne sur convocation du Secrétariat général ou du Président,

Fonctionnement du Conseil d'administration :

Le règlement d'ordre intérieur se réfère aux statuts sur ce point.

Délégation de pouvoirs et de signatures :

Le Conseil d'Administration décide de la délégation de pouvoirs et de la délégation des signatures.

### **Chapitre 4 : Assemblée Générale**

Le règlement d'ordre intérieur se réfère aux statuts sur ce point.

## **Chapitre 5 : Le comité éthique de la Charte**

Il existe au sein de la FEBEA un comité de la Charte composé de 5 membres proposés par le Conseil d'administration et dont la composition est approuvée par l'Assemblée générale et dont les missions sont notamment d'assurer que les activités menées au sein et/ou par la FEBEA le sont en respect des principes de sa Charte et de ses statuts.

Ce comité est composé pour partie de membres et de personnes extérieures/indépendantes de la FEBEA, étant précisé que la majorité de ses membres se compose de ces dernières.

Le mandat des membres de la Charte est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les mandats sont exercés à titre bénévole.

Le Comité de la Charte reçoit chaque année les rapports d'activités des membres et en fait un rapport annuel qu'il propose au Conseil d'administration pour être ensuite soumis à l'Assemblée générale, après avoir vérifié leur conformité avec la Charte.

Le comité a voix consultative et se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il sera nécessaire.

L'adhésion de nouveaux membres impliquera l'acceptation et le respect de la charte éthique ; chaque membre s'engageant à transmettre annuellement pour le 1<sup>er</sup> juin au (à la) Président(e) et au Comité exécutif de la FEBEA toute information relative à des changements d'orientation dans ses activités qui seraient de nature à remettre en cause son adhésion. En fonction de la teneur des informations fournies par le membre, le (la) Président(e) et le Comité Exécutif de FEBEA ont l'opportunité de saisir le Comité de la Charte. Le (la) Président(e) et le Comité Exécutif ont bien entendu également le droit d'interpeller un membre quant à la nature de ses activités

## **Chapitre 6 : Démission et exclusion des membres**

Tout membre est libre de se retirer de la FEBEA en notifiant par écrit sa décision au conseil d'administration pour autant qu'il ait rempli ses engagements à l'égard de la fédération.

L'exclusion d'un membre telle que déjà prévue par l'article 6 des statuts de la FEBEA peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- non respect du Règlement d'Ordre intérieur (Charte) tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent document et notamment omission ou refus de transmettre toute informations relatives à ses activités de nature à remettre en cause l'adhésion à la FEBEA.
- non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année de référence,

L'exclusion d'un membre est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Le membre sera averti avant l'assemblée générale de la procédure d'exclusion envisagée à son encontre

## **Chapitre 7 : Groupes de travail et Commissions permanentes**

Il est possible de constituer sur décision du CA de la FEBEA des sous-sections thématiques ou géographiques de membres effectifs (groupes de travail et commissions permanentes).

Tout groupe de travail existant depuis deux ans minimum et aboutissant à la création d'outils nouveaux sera transformé en Commission permanente.

Les Commissions permanentes sont chargées de suivre les activités des instruments créés au sein de la FEBEA et de veiller à ce qu'ils soient fidèles à la vocation que leur a donné la FEBEA et de proposer les évolutions nécessaires à l'amélioration de leur efficacité.

Tel que précisé à l'article 18 des statuts, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition faite par les Commissions permanentes. A l'exception du (de la) président(e) et d'un(e) vice-président(e), chaque membre ne peut être représenté qu'une fois au conseil d'administration.

Chaque membre est incité à participer à au moins un outil financier de la FEBEA et/ou à au moins une commission ou un groupe de travail constitué.

Chaque commission ou groupe de travail s'engage à apporter à tous les membres une restitution des travaux qui ont été réalisés et des résultats ou conclusions obtenues au cours de l'année.

Ce compte-rendu est formalisé dans le rapport moral annuel de l'association.

## **Chapitre 8 : Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur**

Toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix présentes et représentées puis ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

## **Chapitre 9 : Dispositions diverses**

Le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent tenir leurs réunions par tous moyens technologiques utiles (conférence téléphonique, vidéo-conférence, échanges de courriels etc.).